



2025

ANNEXE J / APPENDIX J – ARTICLE 269

FEDERATION
INTERNATIONALE
DE L'AUTOMOBILE
WWW.FIA.COM

Réglementation Spécifique aux Voitures DC3 de Drifting
Specific Regulations for DC3 Drift Vehicles

Chapitre Chapter	Réglementation	Regulations
1 – GENERALITES / GENERAL		
01-2	<p><u>Restrictions concernant l'Epreuve :</u> Le tracé de la Piste de la zone de compétition pour les Véhicules DC3 doit limiter la vitesse maximale du véhicule à A préciser pour des raisons de sécurité.</p> <p><u>Voitures admises :</u> Les Véhicules admis doivent être considérés comme des "Véhicules de production" et avoir été construits à 2500 exemplaires minimum. Les types de carrosserie admis sont les suivants : coupé, berline, break, décapotable et ne doivent pas avoir plus de 5 portes. Les Véhicules doivent conserver la structure monocoque/du châssis d'origine. Les Véhicules qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité ci-dessus doivent être acceptés par la Commission Drifting de la FIA et le Département Technique de la FIA.</p>	<p><u>Event Restrictions:</u> The Track layout of the competition area for DC3 Vehicles must limit the top speed of the vehicle to TBD for safety reasons.</p> <p><u>Eligible cars:</u> Eligible Vehicles must be considered a "production Vehicle" and have had a minimum build run of 2500 units. Eligible body styles include coupe, sedan, station wagon, convertible and must have no more than 5 doors. Vehicles must maintain the original OEM unibody/chassis and / or frame structure. Vehicles that do not meet the above eligibility criteria must be accepted by the FIA Drifting Commission and the FIA Technical Department.</p>
03-1	MODIFICATIONS ET AJOUTS AUTORISES	AUTHORISED MODIFICATIONS AND ADDITIONS
03-2	Le présent règlement est rédigé en termes d'autorisation ; ce qui n'est pas expressément autorisé ci-après est dès lors interdit.	These regulations are written in terms of authorisation; therefore, what is not expressly authorised hereinafter is prohibited.
2 – DIMENSIONS, POIDS, LEST / DIMENSIONS, WEIGHT, BALLAST		

202-1	LEST	BALLAST
202-2	L'utilisation de Lest n'est pas autorisée.	The use of Ballast is not permitted.
3 – MOTEUR / ENGINE		
301-1	MOTEUR	ENGINE
301-2	Un seul moteur à combustion interne de type automobile est autorisé. Les substitutions de moteurs sont autorisées mais le Moteur doit provenir du même constructeur que le véhicule. Les systèmes Electriques et Hybrides sont admis en compétition avec l'accord écrit préalable du Département Technique de la FIA.	Only one internal-combustion automotive-type engine permitted. Engine substitutions are permitted but the Engine must come from the same manufacturer as the vehicle. Electric and Hybrid powered systems are eligible for competition with prior written approval from the FIA Technical Department.

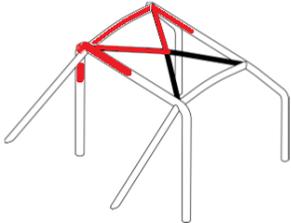
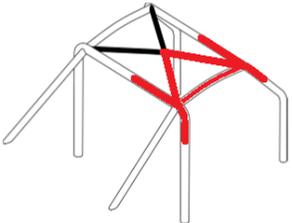
302-1	TURBOCOMPRESSEUR	TURBOCHARGER
302-2	Autorisé si d'origine sur le moteur utilisé. Modification de la taille ou de la structure interdite. Le tube de décharge de la "Wastegate" peut être équipé d'une mise à l'air libre vers l'extérieur du système d'échappement. Les tubes de décharge de la "Wastegate" ne peuvent sortir d'aucun côté du véhicule.	Permitted if OE on the engine used. Modification of size or structure prohibited. Wastegate dump tube may vent externally of the exhaust system. Wastegate dump tubes are restricted from exiting either side of the vehicle.
303-1	COMPRESSEUR / COMPRESSEUR CENTRIFUGE	SUPERCHARGER / CENTRIFUGAL-CHARGER
303-2	Autorisé si d'origine sur le moteur utilisé. Modification de la taille, de la structure ou de la surmultiplication interdite.	Permitted if OE on the engine used. Modification of size, structure or overdrive prohibited.
304-1	PROTOXYDE D'AZOTE	NITROUS OXIDE
304-2	L'utilisation du Protoxyde d'Azote n'est pas autorisée.	The use of Nitrous Oxide is not permitted.
305-1	CARBURANT	FUEL
305-2	Seuls les carburants disponibles dans le commerce et autorisés pour un usage sur route sont admis.	Only fuels which are commercially available and allowed for road usage are permitted.
305-3	SYSTEME DE CARBURANT	FUEL SYSTEM
305-4	Le système de carburant doit être conforme au système d'origine du moteur utilisé.	Fuel system must comply with the OE system of the engine used.
305-7	CANALISATIONS DE CARBURANT	FUEL LINES
305-8	Les canalisations de carburant doivent être conformes au système d'origine du moteur utilisé.	Fuel lines must comply with the OE system of the engine used.
305-9	POMPE A CARBURANT	FUEL PUMP
305-10	Toutes les pompes à carburant électriques doivent fonctionner uniquement lorsque le moteur tourne, sauf durant la mise en route (voir également l'Article 253-3 de l'Annexe J au Code Sportif International.)	All electric fuel pumps must only operate when the engine is running, except during the starting process. (see also Appendix J Art. 253-3 of the International Sporting Code)

307-1	TROP-PLEIN	LIQUID OVERFLOW
307-2	Un récupérateur pour le trop-plein de liquide de refroidissement, dont la capacité minimale requise est de 1 litre, est obligatoire. Il doit être placé à l'extérieur de l'habitacle. L'utilisation d'un vase d'expansion d'origine au lieu d'un récupérateur est autorisée.	Catch-can mandatory for coolant overflow, 1ltr. minimum capacity required. Must be placed outside Driver's compartment. The use of an OE expansion tank in lieu of catch-can is permitted.
308-1	SYSTEME D'ECHAPPEMENT	EXHAUST SYSTEM
	Les modifications du système d'échappement sont autorisées. Des restrictions sonores peuvent s'appliquer. L'échappement doit sortir derrière l'essieu arrière et doit être dirigé loin de tout composant du système d'alimentation en carburant.	Exhaust system modifications permitted. Noise restrictions may apply. Exhaust must exit behind the rear axle and must be directed away from any fuel system components.
309-1	MONTAGE DU MOTEUR	ENGINE MOUNTING
	Le montage du moteur peut être modifié en fonction du moteur utilisé.	Engine mounting may be altered according to the engine used.

4 – STRUCTURE MONOCOQUE - CHASSIS / UNIBODY - CHASSIS		
401-1	MODIFICATIONS DE LA STRUCTURE MONOCOQUE - DU CHASSIS	UNIBODY - CHASSIS MODIFICATIONS
401-2	Le châssis d'origine doit rester structurellement inchangé.	The original OEM chassis must remain structural unmodified.
405-1	ANNEAU DE REMORQUAGE	TOWING EYE
405-2	Tous les Véhicules doivent être équipés d'un anneau de remorquage arrière et avant capable de supporter au moins 1,5 fois le poids brut du Véhicule. L'anneau de remorquage ne doit pas dépasser de plus de 75 mm la silhouette de la carrosserie s'il est en métal. Il doit être clairement visible et peint en jaune, rouge ou orange ou doit être indiqué sur la carrosserie.	All Vehicles must be equipped with a rear and front towing-eye which can sustain a minimum 1.5 times of the Vehicle gross weight. The towing eye must not protrude more than 75mm out of the silhouette of the bodywork if made of metal. It must be clearly visible and painted in yellow, red or orange or must be indicated on the bodywork.
5 – CARROSSERIE / BODYWORK		
501-1	CARROSSERIE - GENERALITES	BODYWORK GENERAL
501-2	Les panneaux de carrosserie, les carénages avant et/ou arrière, les jupes latérales et les ailes non d'origine sont autorisés. Tous les panneaux de carrosserie et les ailes supplémentaires doivent être solidement fixés et doivent correspondre à la forme de la Carrosserie d'origine. L'extrémité avant en une seule pièce (flip - front) est interdite.	Aftermarket body panels, front and / or rear fascia's, side skirts and wings are permitted. All additional body panels and wings must be securely fastened and must correspond with the OEM Body shape. One-piece front end (flip - front) prohibited.
503-1	PORTES	DOORS
503-2	Une Porte est obligatoire côté Pilote et côté Passager. Elle doit être d'origine. Le mécanisme intérieur et extérieur de verrouillage de la porte doit pouvoir fonctionner en toutes circonstances. Charnière de porte et loquet de porte d'origine non modifiés obligatoires.	Driver side and Passenger Side Door(s) mandatory, must be OE. The Inside and outside door latch / lock mechanism must be operable in all circumstances. OEM unmodified Door hinge and Door latch mandatory.
504-1	RETROVISEURS	MIRRORS
504-2	Un rétroviseur extérieur est obligatoire pour le Pilote et le passager (voir l'Article 253-9 de l'Annexe J 2023 au Code Sportif International).	External Driver and passenger side mirror mandatory. (see 2023 Appendix J Art. 253-9 of the International Sporting Code)

506-1	CAPOT MOTEUR ET HAYON ARRIERE	HOOD & TRUNK LID
506-2	Le Capot moteur et le Hayon arrière peuvent être fabriqués en matériau composite. Le Capot moteur et le Hayon arrière doivent être fixés par des charnières d'origine (voir l'Article 253-5 de l'Annexe J 2023).	Hood and Trunk Lid may be constructed from composite material. Hood and Trunk Lid must be secured by OEM hinges. (see 2023 Appendix J Art. 253-5)
6 – TRANSMISSION / TRANSMISSION		
601-1	ANCRAGE DE TRANSMISSION	TRANSMISSION MOUNTING
601-2	Optionnellement, doit se trouver dans la position d'origine.	Optionally, must be in the original position.
602-1	SPECIFICATION DE TRANSMISSION/BOITE DE VITESSES	TRANSMISSION/GEARBOX SPECIFICATION
602-2	Tous les véhicules doivent être équipés de la Transmission d'origine. Les modifications de la Transmission et/ou de la transmission finale sont libres, mais seules les roues arrière peuvent propulser le véhicule. La transmission automatique est autorisée si d'origine. Les mécanismes de changement de vitesse automatiques, temporisés, pneumatiques, électriques, électroniques, hydrauliques, etc. sont interdits.	All vehicles must be equipped with the original Transmission. Transmission and/or final drive modifications are free, but only the rear wheels may propel the vehicle. Automatic transmission permitted if OE. Automated, timer-type, pneumatic, electric, electronic, hydraulic, etc. shifting mechanism prohibited.
603-1	EMBRAYAGE	CLUTCH ASSEMBLY
603-2	Le fonctionnement de l'embrayage doit être contrôlé par le pilote uniquement. Aucun débrayage automatique n'est autorisé.	The function of the clutch must be controlled by the driver only. No automated clutch release permitted.
7 – GROUPE MOTOPROPULSEUR / DRIVE TRAIN		
701-1	TYPE DE TRANSMISSION	DRIVE TYPE
701-2	Seules les roues arrière peuvent propulser le véhicule.	Only the rear wheels may propel the vehicle.
702-1	BOUCLE D'ARBRE DE TRANSMISSION	DRIVESHAFT LOOP
702-2	Recommandée.	Recommended.
703-1	DIFFERENTIEL DE L'ESSIEU ARRIERE – TRANSMISSION FINALE	REAR AXLE DIFFERENTIAL – FINAL DRIVE
703-2	Le Différentiel non d'origine est autorisé. Le Différentiel doit être solidement fixé dans sa position d'origine.	Aftermarket Differential permitted. Differential must be securely mounted in original position.

8 – FREINS - DIRECTION / BRAKES - STEERING		
801-1	FREINS	BRAKES
801-2	Un système de freinage hydraulique d'origine sur les quatre roues est obligatoire et doit être pleinement opérationnel (voir l'Article 253-4 de l'Annexe J 2023). Le Frein à Main hydraulique pour les freins arrière est autorisé. Les soupapes d'arrêt ou de réglage hydrauliques sont interdites.	OE, four-wheel hydraulic brakes system is mandatory and must be fully functional. (see 2023 Appendix J Art. 253-4) Hydraulic Handbrake for rear brakes permitted. Hydraulic shut-off or adjusting valves prohibited.
802-1	DIRECTION	STEERING
802-2	La modification des Composants de la direction est autorisée.	Modification of Steering components is permitted.
9 – SUSPENSION / SUSPENSION		
901-1	SUSPENSION - GENERALITES	SUSPENSION GENERAL
901-2	La suspension réglable par le Pilote en voiture est interdite, sauf si d'origine.	In Car, Driver adjustable suspension prohibited unless OE.
902-1	SUSPENSION AVANT	FRONT SUSPENSION
902-2	La modification des pièces de suspension est interdite, à l'exception des bagues en caoutchouc. L'utilisation d'Amortisseurs est autorisée.	Modification of suspension parts is prohibited except rubber bushings. The use of Coil-overs is permitted.
903-1	SUSPENSION ARRIERE	REAR SUSPENSION
903-2	La modification des pièces de suspension est interdite, à l'exception des bagues en caoutchouc. L'utilisation d'Amortisseurs est autorisée.	Modification of suspension parts is prohibited except rubber bushings. The use of Coil-overs is permitted.
10 – ARMATURE DE SECURITE / SAFETY CAGE		
100-1	ARMATURE DE SECURITE - GENERALITES	SAFETY CAGE - GENERAL
100-2	L'utilisation d'une armature de sécurité est autorisée. Si une armature de sécurité est installée, elle doit être conforme à l'Article 253-8 de l'Annexe J 2020 au CSI.	The use of a safety cage is permitted. If a safety cage is installed, it must comply with the Art. 253-8 of the 2020 Appendix J of the ISC.
108-1	GARNITURE DE L'ARMATURE DE SECURITE	SAFETY CAGE PADDING

108-2	<p>Le côté pilote de l'armature de sécurité doit être équipé de garnitures conformes à la Norme FIA 8857-2001 type A (voir Liste Technique n°23) ou à la Spéc. SFI 45.1 en tout point où le casque du pilote peut entrer en contact avec l'armature de sécurité. (Dessin 108-3)</p> <p>Chaque garniture doit être fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être déplacée du tube.</p>	<p>The driver side of the safety cage must be fitted with padding in compliance with FIA standard 8857-2001 type A (see Technical List n°23) or SFI Spec. 45.1 anywhere the driver's helmet may come in contact with the safety cage. (Drawing 108-3)</p> <p>Each padding must be fixed in such a way that it is not moveable from the tube.</p>
108-3	 <p style="text-align: center;">Left Hand Drive</p>	 <p style="text-align: center;">Right Hand Drive</p>
Dessin / Drawing 108-3		
11 – PNEUS ET ROUES / TIRES AND WHEELS		
110-1	PNEUS	TIRES
110-2	<p>Les pneus doivent être de type automobile avec une classification DOT ou UE. L'utilisation de systèmes de chauffage de pneus, de traitements chimiques ou de tout autre moyen permettant d'améliorer artificiellement les performances des pneus est interdite, y compris le rainurage ou le rasage.</p> <p>La taille maximale autorisée pour les pneus est de 205 mm.</p>	<p>Tires must be of automotive type with DOT or EU rating. The use of tire warmers, chemical treatments, or any means to artificially enhance tire performance is prohibited including grooving or shaving.</p> <p>Maximum permitted tire size is 205mm.</p>
111-1	ROUES	WHEELS
111-2	<p>Les roues doivent être de type automobile et être adaptées à l'usage de la rue. Taille minimale des roues : 15 pouces (sauf si le Véhicule est équipé à l'origine de roues plus petites). Le remplacement des boulons</p>	<p>Must be automotive-type wheels suitable for street use. Minimum wheel size: 15 inches (unless originally equipped with smaller wheels). Changing from wheel bolts to wheel studs permitted. The thread</p>

	<p>de roue par des goujons de roue est autorisé. L'engagement du filetage de tous les goujons de roue sur l'écrou de roue, ou du boulon de roue sur les moyeux de roue, doit être équivalent ou supérieur au diamètre du goujon. La longueur du goujon/boulon ne détermine pas l'admissibilité ; la longueur de l'engagement entre le goujon et l'écrou de roue détermine l'admissibilité. Les roues de type automobile à câble, à blocage central ou à blocage unique sont interdites. Les verrous de talon, les vis de roue et tout moyen de fixation de quelque nature que ce soit entre la roue et le pneu sont interdits. L'utilisation d'Élargisseurs de Voie est autorisée (un seul élargisseur par roue).</p> <p>Les élargisseurs d'une épaisseur supérieure à 20 mm doivent être équipés de leurs propres boulons de fixation au moyeu. L'épaisseur maximale autorisée de l'élargisseur est de 60 mm par roue.</p>	<p>engagement on all wheel studs to the lug nut, or lug bolt to wheel hubs, must be equivalent to or greater than the diameter of the stud. Length of the stud/bolt does not determine permissibility; length of the engagement between the stud and lug determines permissibility. Automotive-type wire, centre lock or mono lock wheels prohibited. Bead locks, wheel screws and any means of any kind of attachment between wheel and tire is prohibited. Use of Wheel Spacers permitted, only one spacer per wheel.</p> <p>Spacers with a thickness greater than 20mm must be equipped with their own mounting bolts to the hub. The maximum permitted spacer thickness is 60mm per wheel.</p>
12 – INTERIEUR / INTERIOR		
120-1	SIEGES	SEATS
120-2	Les sièges passager et arrière peuvent être retirés. Le véhicule doit être équipé au minimum d'un siège pour le pilote, correctement installé. Le siège pilote (s'il n'est pas d'origine) doit être conforme à l'Article 253-16 de l'Annexe J 2023.	Passenger and rear seats may be removed. Must be equipped with one seat minimum for driver, properly installed. Driver seat (if not OE) must comply with 2023 Appendix J Art. 253-16.
122-1	INTERIEUR	INTERIOR
122-2	Le capitonnage, le rembourrage du toit, les tapis, le tableau de bord, etc. sont optionnels. Les trous, fentes ou autres ouvertures dans le plancher et/ou la cloison pare-feu sont interdits. L'apparence de l'Intérieur ne doit pas nuire à l'image du Drifting en général.	Upholstery, headliners, carpets, dashboard, etc. optional. Holes, slots, or other openings in floor and/or firewall prohibited. The appearance of the Interior must not damage the reputation of Drifting in general.
13 – CARROSSERIE / BODY		
130-1	PARE-BRISE	WINDSHIELD
130-2	Il est obligatoire, doit être en bon état et sans fêlure. Les pare-brise teintés sont interdits.	Mandatory, must be in good condition and free from cracks. Windshield tint is prohibited.

131-1	FENETRES	WINDOWS
131-2	Les vitres de porte, latérales et latérales arrière doivent être en matériau d'origine. Les vitres latérales et les vitres arrière doivent être transparentes, l'utilisation de vitres teintées ou d'un film teinté est interdite, sauf si d'origine. Toutes les vitres latérales et arrière doivent être recouvertes d'un film incassable transparent.	Door, quarter, and rear window must be OEM material. Side windows and rear windows must be clear, use of tint or wrap is prohibited unless OE. All side and rear Windows must be covered with a clear shatter-protecting film.
132-1	PASSAGES DE ROUE	WHEEL ARCHES
	Les passages de roue doivent couvrir la totalité de la roue.	Wheel arches must cover the complete wheel.
14 – SYSTEME ELECTRIQUE / ELECTRICAL		
140-1	BATTERIES	BATTERIES
140-2	L'emplacement de la batterie est libre. La batterie doit être de type sec si elle ne se trouve pas dans le compartiment moteur. Si elle est installée dans l'habitacle, la batterie doit être située derrière la base du siège du pilote et doit être couverte par un boîtier étanche, fixé indépendamment de la batterie.	Battery location is free. The battery must be of the dry type if it is not in the engine compartment. If installed in the cockpit, the battery must be situated behind the base of the driver's seat and must be covered by a leak proof box, attached independently of the battery.
142-1	FEUX	LIGHTS
142-2	Tous les feux d'origine doivent rester en place. Les phares, les feux arrière et les feux de stop doivent fonctionner normalement. Les feux de stop et les feux arrière ne peuvent être que rouges, les feux teintés sont interdits. Les feux stroboscopiques orientés vers l'arrière, quelle que soit leur couleur, sont strictement interdits. Toute variation de couleur rouge et/ou orange des phares est interdite.	All OEM lights must remain in place. Headlights, taillights, and brake lights must function normally. Brake lights and taillights may only be red, tinting is prohibited. Rearward facing strobe lights of any colour are strictly prohibited. Any variation of red and or orange-coloured headlights is prohibited.
15 – SECURITE / SAFETY		
160-1	SYSTEME D'EXTINCTION	FIRE EXTINGUISHER
160-2	Si le Véhicule est équipé d'un Extincteur portatif, ce dernier doit être installé conformément aux dispositions de l'Article 253.7.3.6 de l'Annexe J.	If the Vehicle is equipped with a Handheld Fire Extinguisher, it must be installed according to Appendix J Art. 253.7.3.6.

162-1	SYSTEME DE RETENUE DU PILOTE	DRIVER RESTRAINT SYSTEM
162-2	Le système de ceinture de sécurité d'origine doit être utilisé. Les voitures équipées d'une armature de sécurité peuvent utiliser un Harnais de sécurité homologué par la FIA.	The original seat belt system must be used. Cars equipped with a roll-cage may use a FIA Homologated safety Harness.
165-1	VETEMENTS DE PROTECTION	PROTECTIVE CLOTHING
165-2	Pantalon long, chemise à manches longues, chaussures fermées et chaussettes obligatoires. Les gants sont recommandés.	Full-length pants, long-sleeved shirt; closed shoes and socks required. Gloves are recommended.
166-1	CASQUE	HELMET
165-2	Le pilote doit porter un casque à tout moment lors des activités en Piste.	The driver must wear a helmet at all times during Track activity.